Un intérimaire dans votre entreprise !

En cas d'absence soudaine d'un travailleur sur un poste de travail, l'engagement d'un intérimaire constitue une excellente solution. À quel moment, cependant, une entreprise est-elle prête à accueillir un intérimaire de manière « inopinée » ?

En Belgique, le travail intérimaire est strictement réglementé et requiert le respect de certaines règles, tant par l'utilisateur (l'employeur qui recourt à un intérimaire) que par l'agence d'intérim. En tant qu'utilisateur, vous pouvez attendre d'une agence qu'elle mette à votre disposition un intérimaire compétent et expérimenté. De son côté, l'agence d'intérim attend que l'utilisateur protège l'intérimaire et préviennent accidents de travail et dommages pour la santé pouvant survenir sur le lieu de travail.

La réglementation du travail intérimaire établit que l'utilisateur est responsable de la santé et de la sécurité de l'intérimaire pendant la durée de sa mission. Prévention et Intérim, le service central de prévention pour le secteur du travail intérimaire, recueille chaque année les chiffres liés aux accidents du travail des travailleurs intérimaires dans les différentes agences d'intérim de Belgique. Bien que la fréquence et le taux de gravité des accidents du travail restent stables depuis plusieurs années, 2019 a connu le plus grand nombre d'accidents du travail mortels touchant des travailleurs intérimaires.

L'employeur a le devoir de traiter tout intérimaire de la même façon que ses propres travailleurs. L'intérimaire peut attendre un poste et des conditions de travail sûrs, ainsi que les formations nécessaires. En tant que nouveau travailleur dans l'entreprise, il peut évidemment compter sur un accueil adéquat, de préférence avec une marraine/un parrain.

Ce qui n'est possible que si l'employeur respecte lui-même la loi relative au bien-être des travailleurs et l'adapte à son entreprise. Il s'agit ici d'avoir une excellente connaissance des risques liés à un poste et à un lieu de travail, et des mesures à prendre pour éviter les accidents du travail et protéger le travailleur. Pour cela, l'employeur fait appel à son (ses) conseiller(s) en prévention.

Si les grandes entreprises ont bien instauré des services de prévention, ce n'est pas le cas de nombreuses PME, et notamment des très petites entreprises, où la prévention est souvent traitée (involontairement) en parent pauvre. Dans ces entreprises, l'employeur doit faire appel à son Service externe pour la prévention et la protection au travail (PTT), dont le Service de gestion des risques aide les entreprises à élaborer l'analyse de risques des postes de travail, à penser des mesures de prévention, à examiner un accident du travail, etc.
Chaque entreprise doit impérativement s'affilier à un Service externe PPT, peu importent sa taille et le nombre de travailleurs. Un indépendant décidant de collaborer avec un intérimaire devra également s'affilier à un Service externe PPT.

La fiche de poste de travail constitue le document d'information garantissant la sécurité du travail intérimaire. Remise à l'agence d'intérim par l'utilisateur, cette fiche reprend toutes les informations relatives au poste et au lieu de travail où l'intérimaire travaillera. Elle informe au préalable l'intérimaire sur sa future mission et sur les instructions et mesures qu'il devra respecter pour sa sécurité.

Après avoir examiné les rapports circonstanciés d'accidents du travail graves, PI a constaté que la fiche de poste de travail était souvent incomplète, voire vierge. Elle est pourtant obligatoire pour tout poste de travail auquel sont associés des risques pour la santé. Il faut en conclure que dans de nombreuses entreprises, les analyses de risques ne sont pas correctement effectuées.

L'analyse de risques constitue pourtant l'un des fondements de la politique de prévention d'un employeur. En se basant dessus, il dispose d'une idée claire des mesures nécessaires, des équipements de protection collective et individuelle à fournir, des formations à prévoir, etc. Si un accident du travail se produit malgré tout, l'analyse de risques effectuée précédemment doit être reconsidérée. Le conseiller en prévention examine alors quels risques ont été oubliés ou mal compris, ainsi que les changements survenus après l'analyse initiale. En cas d'accident du travail grave, l'employeur attend un rapport circonstancié reprenant toutes les causes, les conséquences et les mesures à prendre pour éviter que cet accident se reproduise ; rapport qu'il remet à l'inspection dans les dix jours suivant l'accident. Si un intérimaire est victime d'un accident du travail, ce sont aussi les conseillers en prévention de son utilisateur qui élaborent ce rapport circonstancié et le remettent à l'inspection du travail.

L'intérimaire joue aussi un rôle important, puisqu'il donne son feed-back à son agence d'intérim. Accueil adéquat en début de mission ? Équipements nécessaires fournis ? Mesures de prévention respectées ? PI lancera une campagne à ce sujet en automne.

Le 1er octobre, PI organise une journée d'étude sur les accidents du travail des intérimaires. Les conseillers en prévention d'utilisateurs y sont les bienvenus. PI propose également le site Web https://www.fichepostedetravail.be pour aider à compléter la fiche de poste de travail.

Marijke Bruyninckx
Directeur PI

La fiche de poste de travail
un outil de communication incontournable

www.p-i.be • www.fichepostedetravail.be